

Am 1  
Art. 7

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 7  
du projet de loi, les mots « À cette fin, il »  
par le mot « Il ».

Adopté  
S.

Am 2  
Art 3

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

#### ARTICLE 3

Supprimer, dans l'article 3 du projet de loi et après « (L.R.Q., chapitre R-13.1) », les mots « et destinés à des fins de production forestière ».

#### COMMENTAIRES

Cet amendement fait suite aux discussions tenues lors des travaux de la Commission le 3 décembre 2009.

Le retrait proposé vise à clarifier que le projet de loi s'applique sur l'ensemble des territoires forestiers du Québec.

Adopté  
16

Am 3  
Art 11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Remplacer, dans l'article 11 du projet de loi, les mots « et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation » par « , le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les ministres ou <sup>les</sup> organismes publics concernés ».

Adopté  
tt

Am 4  
Art 20

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 20**

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 20 du projet de loi et après le mot « foresterie », les mots « et en aménagement durable des forêts ».

**COMMENTAIRES**

Cet amendement fait suite aux commentaires reçus lors des auditions publiques sur le projet de loi tenues à l'automne 2009 par la Commission de l'agriculture, de l'énergie et des ressources naturelles.

L'ajout proposé vise à élargir le rôle des forêts d'enseignement et de recherche à l'enseignement pratique et à la recherche appliquée en aménagement durable des forêts.

Adopté  
tt

Am 5  
Art 48

## AMENDEMENT

### ART 48

- Remplacer dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa le mot «forêts» par les mots «du milieu forestier»
- Remplacer dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa le mot «forêts» par les mots «du milieu forestier»
- Remplacer, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa, les mots «et leur structure d'âge» par les mots «, leur structure d'âge et leur répartition spatiale;»

Adopté  
ll

Am 6

Art 72

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

ARTICLE 72

Insérer, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 72 du projet de loi et après le mot « notamment », les mots « les méthodes de mesurage et ».

Adopté  
~~6~~

Am 7  
Art 192

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 192**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 192 du projet de loi, les mots « plan approuvé par le ministre en vertu de la présente loi » par « plan élaboré ou approuvé par le ministre ».

Adopté  
tb

Am 8  
Art 199.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 199**

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 199 du projet de loi :

1° après le mot « épidémie », les mots « causée par une infestation »;

2° après les mots « nuisibles ou », le mot « par ».

Adopté  
tt

Am 09.  
Art 201

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 201**

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 201 du projet de loi :

1° après le mot « épidémie », les mots « causée par une infestation »;

2° après les mots « nuisibles ou », le mot « par ».

Adopté  
tb

Am 10  
Art 210

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 210**

Supprimer, dans le paragraphe 1° de l'article 210 du projet de loi :

1° après le mot « épidémie », les mots « causée par une infestation »;

2° après les mots « nuisibles ou », le mot « par ».

Adopté  
tb

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 57**

Am 11  
Art 319  
(17.19)

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**Article 319**

Remplacer, à l'article 319 du projet de loi, l'article 17.19 par le suivant :

« **17.19.** Le ministre élabore et rend publique une politique sur la base de laquelle il peut délimiter des forêts de proximité afin de favoriser des projets de développement socioéconomique dans une région ou une collectivité donnée. La politique définit notamment les critères de sélection et de délimitation des forêts de proximité.

Le ministre consulte, avant la publication de la politique, les communautés autochtones et la population. Il consulte également, préalablement à la délimitation des forêts de proximité, les ministres, les organismes régionaux et les communautés autochtones concernés.

La délimitation des forêts de proximité est rendue publique. Le périmètre de ces forêts est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère. »

Adopté  
H

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Article 106

Modifier l'article 106 du projet de loi :

- 1° Par le remplacement, au premier alinéa, des mots « et que cette possibilité forestière est en vigueur » par « Cette révision n'est toutefois applicable qu'au moment où la possibilité forestière révisée est en vigueur, soit à une date postérieure au 31 mars de l'année suivante » ;
- 2° Par le remplacement du troisième alinéa par « Pour l'application du premier alinéa, le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 105. <sup>lorsqu'il révisé</sup> les volumes en raison d'une hausse de la possibilité forestière, il tient également compte des éléments prévus au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 105 et consulte les organismes visés au troisième alinéa de l'article 105. » ;

Adopté  
tt

Ann 13  
Art 95

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Remplacer, à l'article 95 du projet de loi,

« le 1<sup>er</sup> avril de chaque année » par

« . Cette redevance est payable le 1<sup>er</sup> avril  
de chaque année ».

Adopté  
tt

Am 14  
Art 120.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

#### ARTICLE 120

Supprimer le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 120 du projet de loi.

#### COMMENTAIRES

L'article 120 définit les fonctions du Bureau de mise en marché des bois (BMMB). L'amendement vise à ne pas permettre aux propriétaires de boisés privés d'utiliser les services du BMMB pour la vente de produits qui ne sont pas couverts par un plan conjoint.

Ainsi, seulement les organismes reconnus au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires ou de la pêche ou ceux désignés en vertu de l'article 150 de cette loi (syndicats et offices de producteurs de bois), pourront utiliser les services du BMMB pour la vente de produits couverts par des plans conjoints.

Adapté  
H

AM15

ART 55

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

#### ARTICLE 55

Insérer au deuxième alinéa de l'article 55 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 9° les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage. ».

#### COMMENTAIRES

Cet amendement vise à ajouter les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage à la liste des personnes ou organismes devant obligatoirement être invités à participer à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire.

Sous le régime actuel, les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage ont parfois de la difficulté à faire valoir leurs préoccupations lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier. L'amendement proposé a pour but d'éviter que cette situation se répète sous le nouveau régime forestier.

Au même titre que les gestionnaires d'une zone d'exploitation contrôlée, d'une réserve faunique ou d'une pourvoirie, les titulaires d'un bail de droits fauniques exclusifs seront désormais systématiquement invités à participer au processus de préparation des plans d'aménagement forestier.

Adopté  
tt

AM 16

Art 56

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 56**

Remplacer le premier alinéa de l'article 56 du projet de loi par les suivants :

« **56.** Pour la préparation du plan opérationnel, le ministre s'adjoit les participants de la table qui en font la demande et qui démontrent un intérêt spécifique en vue d'assurer une meilleure prise en compte de cet intérêt. À cette fin, il peut considérer les propositions émanant de ces participants.

Dans le cas des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, ceux-ci n'ont pas à faire une demande et leur intérêt spécifique est présumé dans la mesure où le plan concerne une unité d'aménagement localisée dans une région visée par leur garantie. Aux fins d'optimiser les conditions opérationnelles des activités d'aménagement forestier, ceux-ci peuvent déposer au ministre une proposition quant aux secteurs d'intervention devant apparaître au plan. »

Adopté  
tt

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à clarifier que les participants de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire qui ont un intérêt vis-à-vis les secteurs d'intervention visés par le plan opérationnel pourront participer activement à la préparation de ce plan et non simplement être consultés sur son contenu comme le laissait entendre l'ancienne formulation utilisée. À cet effet, ils pourront faire des propositions écrites au ministre afin de signifier adéquatement leurs besoins.

Le second alinéa confirme que les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement participent d'office à certains aspects menant à la préparation du plan opérationnel lorsqu'ils sont directement concernés. Compte tenu des besoins spécifiques de ces entreprises (essences, diamètre moyen des billes, mode de tronçonnage, calendrier de livraisons, etc.), il est nécessaire que des discussions particulières aient lieu entre le responsable de la planification et les détenteurs d'une garantie (ou leur représentant).

Am 17  
Art 59

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 59**

Modifier l'article 59 du projet de loi :

1° par le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « un secteur d'intervention ou une infrastructure » par les mots « un secteur d'intervention, une infrastructure ou une norme d'aménagement forestier » ;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa.

A adopté  
tt

AM 18  
ART 62

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 62**

Insérer, à la fin de l'article 62 du projet de loi, les mots « s'il détient un certificat reconnu par le ministre ou s'il est inscrit à un programme pour l'obtention d'un tel certificat ».

**COMMENTAIRES**

Cet amendement découle de la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 64.

De façon plus précise, l'amendement reprend la règle prévue à l'article 64 actuel et voulant que les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement détiennent un certificat ou soient inscrits à un programme pour obtenir un tel certificat pour pouvoir réaliser des travaux de récolte en forêt publique.

L'article 64 se trouve ainsi allégé et les exigences relatives à la certification des pratiques de gestion des entreprises oeuvrant dans les forêts du domaine de l'État se trouvent regroupées dans un seul et même article.

Adopté  
tt

Am 19  
Art 64

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

#### ARTICLE 64

Remplacer l'article 64 du projet de loi par le suivant :

« 64. Le ministre confie, par entente, dans les secteurs d'intervention dont les bois ne sont pas principalement voués à la vente sur un marché libre, la récolte de tout ou partie des volumes de bois garantis à un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement qui lui signifie, dans les délais fixés par le ministre, son intérêt pour effectuer la récolte de ces volumes. Lorsque plusieurs bénéficiaires ont manifesté leur intérêt de récolter eux-mêmes les volumes de bois garantis dans les secteurs d'intervention concernés, ils doivent identifier parmi eux celui qui réalisera la récolte et qui sera signataire de l'entente.

Toutefois, le ministre peut refuser de conclure une entente si le bénéficiaire a fait défaut de respecter les conditions d'un plan d'aménagement forestier ou d'une entente de récolte antérieure, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ou toute autre obligation imposée en vertu de la présente loi et ses règlements d'application.

En plus de la récolte, l'entente peut viser d'autres activités permettant l'exercice de cette responsabilité. Elle indique les secteurs d'intervention, fixe les conditions de réalisation des activités d'aménagement et autres engagements que doit respecter le bénéficiaire et détermine les sanctions applicables en cas de non-respect des engagements. Elle prévoit également, le cas échéant, les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois ainsi qu'un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.

Les renseignements contenus dans l'entente sont accessibles. ».

Adopté  
tb

#### **COMMENTAIRES**

~~L'amendement proposé à l'article 64 vise à obliger le ministre à confier la réalisation des travaux de récolte au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement qui en manifeste l'intérêt si les conditions suivantes sont respectées :~~

Am 20

Art 226.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 226**

Remplacer, à l'article 226 du projet de loi, les mots « à un écosystème forestier classé exceptionnel par le ministre » par les mots « à un refuge biologique ou à un écosystème forestier exceptionnel ».

Adopté  
tt

Am 21  
Art 248

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 248**

Remplacer, dans l'article 248 du projet de loi, « 200 \$ » par « 300 \$ ».

*Adopté*

Am 22

Art 252

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 252**

Remplacer, dans l'article 252 du projet de loi, les mots « de la peine prévue pour cette infraction » par « de la même peine dont est passible la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable ».

Adopté  
#

Am 23

Art 252.1.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 252.1**

Insérer, après l'article 252 du projet de loi, l'article suivant :

« **252.1.** Le ministre peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements.

Le ministre établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel. ».

Adopté  
ts

Am 24

Art 335

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 335**

Ajouter, à l'article 335 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Toutefois, ces contrats continuent de s'appliquer en regard des obligations suivantes jusqu'à ce que celles-ci aient été entièrement accomplies :

1° préparer et soumettre au ministre, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013, un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées l'année précédente;

2° appliquer les programmes correcteurs établis par le ministre;

3° effectuer le mesurage des bois récoltés selon les instructions de mesurage fournies par le ministre;

4° payer les droits applicables et verser les contributions au Fonds forestier et aux organismes de protection des forêts qui sont exigibles. ».

Adopté  
to

Am 25

Art 341

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 341**

Ajouter, à l'article 341 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Pour déterminer la ou les régions visés par la garantie, le ministre tient compte, pour des considérations économiques, de la localisation historique des territoires d'approvisionnement du bénéficiaire. ».

Adopté  
tt

Am26

Art+346

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 346**

Ajouter, à l'article 346 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Toutefois, ces conventions continuent de s'appliquer en regard des obligations suivantes jusqu'à ce que celles-ci aient été entièrement accomplies :

1° préparer et soumettre au ministre, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013, un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées l'année précédente;

2° appliquer les programmes correcteurs établis par le ministre;

3° effectuer le mesurage des bois récoltés selon les instructions de mesurage fournies par le ministre;

4° payer les droits applicables et verser les contributions au Fonds forestier et aux organismes de protection des forêts qui sont exigibles. ».

Adopté  
tt

Am 27  
Art 348

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 348**

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 348 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Toutefois, ces conventions et ententes continuent de s'appliquer en regard des obligations suivantes jusqu'à ce que celles-ci aient été entièrement accomplies :

1° préparer et soumettre au ministre, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013, un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées l'année précédente;

2° appliquer les programmes correcteurs établis par le ministre;

3° effectuer le mesurage des bois récoltés selon les instructions de mesurage fournies par le ministre;

4° payer les droits applicables et verser les contributions au Fonds forestier et aux organismes de protection des forêts qui sont exigibles. ».

Adopté  
H

Am 28

Art 312

(17.12.12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Modifier l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, introduit par l'article 312 du projet de loi, par l'insertion, après les mots « d'autres activités liées », des mots « à la sensibilisation et l'éducation forestière et ».

Adopté  
tt

Am 29  
Art 259

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Modifier l'article 359 en remplaçant  
« (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du  
chapitre V du titre II de la présente loi) » par  
« 1<sup>er</sup> avril 2013 ».

Adopté  
tt

Am 30  
Art 55

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 55**

Modifier l'article 55 du projet de loi tel qu'amendé par l'insertion, au deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° les conseils régionaux de l'environnement. ».

Adopté  
H

Am 31

Art 367.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

##### ARTICLE 367.1

Insérer, après l'article 367 du projet de loi, l'article suivant :

« **367.1.** Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la préparation des plans opérationnels d'aménagement forestier intégré, le ministre met en place un comité consultatif provisoire composé de représentants des membres suivants :

- 1° le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
- 2° les bénéficiaires de contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier, de contrats d'aménagement forestier et de conventions d'aménagement forestier;
- 3° toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par le ministre.

Ce comité peut donner son avis au ministre sur les moyens permettant :

- 1° de favoriser un environnement économique propice à l'exploitation des usines de transformation du bois;
- 2° d'optimiser les conditions opérationnelles des activités d'aménagement forestier, notamment celles affectant les coûts du bois.

Les avis du comité sont rendus publics.

Le mandat du comité se termine au plus tard le 31 mars 2012. ».

Adopté  
SB.

Am 32

Art 369

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**ARTICLE 369**

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 369.

Adopté  
tt

Am 33  
Art 370

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

**ARTICLE 370**

Remplacer l'article 370 par le suivant :

« **370.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles :

1° des articles 5, 13 à 35, 38 à 44, 60 à 87, 115 à 118, 126 à 305, 309 à 334, 361 et 369 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement ;

2° du deuxième alinéa de l'article 365 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement pris pour l'application de cet alinéa. »

Adopté  
tt

Am 34

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 57

Art 205, 206  
209 et 240

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**

**VERSION ANGLAISE**

Modifier la version anglaise du projet de loi par la suppression, dans les articles 205, 206, 209 et 240, des mots « or infestation ».

Adopté  
tb

Am 35  
Préambule

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

#### PRÉAMBULE

Remplacer le préambule du projet de loi par le suivant:

« CONSIDÉRANT que les forêts occupent un immense territoire et qu'elles constituent un bien collectif inestimable pour les générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que les forêts ont contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'elles doivent continuer d'être source de fierté;

CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir la culture forestière au Québec en sensibilisant la population à cet égard afin qu'elle contribue à l'aménagement durable des forêts et à leur gestion;

CONSIDÉRANT que les forêts jouent un rôle de premier plan dans le maintien des processus et de l'équilibre écologiques aux niveaux local, national et mondial grâce notamment à leur contribution à la lutte contre les changements climatiques, à la protection des écosystèmes terrestres et aquatiques et à la conservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les forêts répondent aussi à de nombreux besoins socioéconomiques ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de soutenir la viabilité des collectivités forestières, notamment en augmentant et en développant les produits et services issus de la forêt, en valorisant l'utilisation du bois, en développant une industrie novatrice, performante et concurrentielle et en assurant la pérennité des forêts dans une perspective de développement durable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un modèle de gestion forestière qui est axé sur de nouvelles approches d'aménagement forestier et qui tiennent compte de l'impact des changements climatiques sur les forêts, des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones et des régions du Québec ainsi que du potentiel économique, écologique et social des forêts et de tous les produits qui en découlent ; ».

Adopté  
H